



PREFET DE LA MARNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

REIMS, le

Unité territoriale de la Marne

Nos Réf. : SMI CaM/PB n° D 11 770 APN

Vos réf. : Transmission du 28 juin 2011 de Monsieur le Préfet de la Marne

Affaire suivie par : Camille Monlucq

camille.monlucq@developpement-durable.gouv.fr

Tél : 03.26.77.33.50 – **Fax** : 03.26.97.81.30

Objet : installations classées pour la protection de l'environnement

demande d'autorisation d'exploiter

Société Warmeriville Tank Washing (WTW)

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES au CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES

Par transmission du 28 juin 2011, Monsieur le Préfet du département de la Marne nous adresse aux fins de rapport devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, le registre d'enquête publique concernant la demande présentée par la société Warmeriville Tank Washing (WTW), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter son établissement de lavage de citerne à Isles-sur-Suippe.

I – PRÉSENTATION DE L'ETABLISSEMENT

Identification de l'établissement

Nom : Warmeriville Tank Washing (WTW)

Lieu : Isle sur Suippe

Activité : Lavage de citernes

Président directeur général :

Téléphone : 03 44 23 07 29

Télécopie : 03 44 23 07 29

Adresse postale

Adresse : 84, Route de Taizan

Code postal : 85 230

Commune : Saint Urbain

Personne à contacter

Nom :

Téléphone : 03 44 23 07 29

Renseignements généraux

Effectif : 10

Nature et quantité des matières utilisées :
eau potable : 36 750 m³/an (usage industriel et domestique)

Production : Lavage de citernes - 45 à 60 citernes/j

Activités de la direction régionale en matière de prévision des crues, de gestion des données sur l'eau, de développement économique, de contrôle de la sécurité industrielle, de construction routière, de métrologie et de contrôle des transports et des véhicules.



Horaires d'ouverture : 8 h 30-12 h 00 / 13 h 30-17 h 00

Tél : 03.26.77.33.50 – Fax : 03.26.97.81.30

10 Rue Clément Ader – BP 177

51685 REIMS Cedex

II – SITUATION ADMINISTRATIVE

2.1 - Description sommaire

La société WTW (Warmeriville Tank Washing) a pour projet l'aménagement d'une station de lavage de citerne routières ayant transporté des produits alimentaires et des produits minéraux pulvérulents. Aucune citerne ayant transporté des produits issus de l'industrie chimique ne sera acceptée sur le site.

Le projet se situe ZAC du Val des Bois sur la commune d'Isles sur Sûre. Il s'agit d'une zone à caractère artisanal industriel et commercial sous influence du pôle de compétitivité « industrie et agro-ressources » reposant sur des activités de recherche et de bioraffinerie.

L'équipe de Direction exploite un site identique à Compiègne réalisant en moyenne 12 000 lavages par an.

Le projet prévoit la mise en place de 4 pistes pour le lavage intérieur et d'une piste pour le lavage extérieur des citerne, pour un rythme de 45 à 60 citerne lavées par jour (12 100 à 16 100 citerne/an).

La station de lavage sera équipée de deux chaudières fonctionnant au gaz de ville et permettant d'alimenter en eau chaude et en vapeur les postes de nettoyage intérieur des citerne.

Le volume d'eau consommé pour des besoins industriels sera d'environ 700 m³ d'eau par semaine soit environ 36 400 m³/an.

La société WTW sera équipée d'une installation de traitement des eaux industrielles avant rejet dans le réseau public d'eaux usées.

Le site fonctionnera de 6h à 21h du lundi au samedi midi. Le site sera accessible aux chauffeurs la nuit, qui disposeront d'un local repos.

2.2 - Classement des installations et situation administrative

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Rubrique	Régime	Quantité /unité	RA (km)
Installation de lavage de fûts, conteneurs et citerne de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses au sens de la rubriques 1000 de la nomenclature des installations classées ou de déchets dangereux La quantité d'eau mise en œuvre étant supérieure ou égale à 20 m ³ /j.	2795 (d)	A	<u>Consommation</u> d'eau : 125 m ³ /jour	1
Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2271. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	2910-A (d)	DC	Chaufferie : 3,7 MW	/
Fabrication, emploi ou stockage de substances ou préparations comburantes telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques : 2. Emploi ou stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 tonnes	1200-2 (d)	D	<u>Produit</u> <u>désinfectant</u> : 3,1 tonnes	/

Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Rubrique	Régime	Quantité /unité	RA (km)
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³	1432-2	NC	<u>Fioul pour chariot élévateur :</u> 0,2 m ³	/
Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficients 1)) distribué étant : inférieur à 100 m ³	1435	NC	<u>Remplissage réservoir chariot élévateur :</u> < 100 m ³	/
Fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique B. - Emploi ou stockage de lessives de. Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t	1630-B	NC	<u>Déttergent alcalin :</u> 4,2 tonnes	/

A : Autorisation E : Enregistrement D : Déclaration DC : Déclaration avec Contrôle NC : Non Classable

Coef. TGAP : coefficient multiplicateur de la taxe générale sur les activités polluantes

RA : rayon d'affichage

Au vu des informations disponibles, les installations déjà exploitées ou dont l'exploitation est projetée sont repérées de la façon suivante :

- (a) installations bénéficiant du régime de l'antériorité
- (b) installations dont l'exploitation a déjà été autorisée (et/ou déclarée)
- (c) installations exploitées sans l'autorisation (et/ou la déclaration) requise
- (d) installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée
- (e) installations dont l'exploitation a cessé.

La portée de la demande concerne les installations repérées (d).

Il a noté que les évolutions réglementaires (décret n°2010-1700 du 30 décembre 2010) relatives à la rubrique n°1200 "comburants" modifient le calcul de la quantité de produits comburants à prendre en compte pour le classement de l'établissement. Le site est désormais classé à déclaration pour cette rubrique n°1200 contrairement à ce qui a été présenté dans le dossier initial soumis à enquête publique (non classé).

III – SYNTHESE DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

La société a déposé, à l'appui de sa demande, un dossier qui analyse l'impact et les risques présentés par son projet.

3.1 – Étude d'impact

Eau (consommées et rejetées) :

La distribution d'eau potable est réalisée par piquage sur le réseau d'adduction d'eau potable (AEP) de la commune d'Isle-sur-Suippe, au niveau de l'entrée du site. L'eau potable sera traitée par 4 adoucisseurs automatiques et stockée dans 2 cuves à usage alimentaire de 50 m³ chacune, avant utilisation dans la station de lavage.

La consommation d'eau à usage industriel est estimée à environ 125 m³ / jour travaillé, soit 36 400 m³ / an. La consommation d'eau à usage domestique est mineure et estimée à 350 m³ / an. L'ensemble représente environ 6,25% de la capacité de pompage de la ville d'Isle-sur-Suippe.

L'eau consommée est donc imputable aux opérations de lavage :

- lavage intérieur des citernes ;
- lavage extérieur des camions.

Les effluents rejetés sont définis ci-dessous :

Nature des eaux	Débit volumique annuel	Dispositif de traitement ou pré-traitement
eaux pluviales de toiture	-	bassin d'infiltration
eaux pluviales de voirie	-	débourbeur et séparateur hydrocarbure, puis bassin d'infiltration
eaux usées domestiques	350 m ³ /an	rejet direct au réseau d'eaux vannes communal
eaux usées industrielles constituées des eaux de lavage	36 400 m ³ /an débit estimé : 100 m ³ /j débit max admissible par la STEP de Warmeriville = 135 m ³ /j	séparateur hydrocarbure pour les eaux du portique, 2 débourbeurs - déshuileurs en série pour toutes les eaux de lavage, puis station de traitement biologique interne, avant rejet au réseau d'eaux usées industrielles communal

Les eaux pluviales de voiries transiteront par un débourbeur-séparateur hydrocarbure dimensionnée pour une concentration en hydrocarbure à la sortie de 5 mg/l.

Ensuite, l'ensemble des eaux pluviales s'écoulera au travers d'un bassin d'infiltration de 290 m³, dimensionné à partir des données collectées dans le dossier loi sur l'eau réalisé en 2006 dans le cadre de l'aménagement de la ZAC du Val de Bois.

Une étude technique de sol sera effectuée lors de la réalisation du bassin afin de valider les caractéristiques du sol qui ont conduit à son dimensionnement.

Toutes les eaux usées industrielles seront collectées et centralisées dans un réseau spécifique qui aboutira à une station de traitement biologique interne. Les effluents seront collectés dans un bassin tampon de 150 m³, passeront dans un bassin biologique aéré, puis dans un clarificateur avant de rejoindre le réseau d'eaux usées industrielles communal à un débit estimé de 100 m³/j. Une alarme niveau haut sera installée sur le bassin.

Les eaux vannes et les eaux industrielles pré-traitées sont ensuite traitées par la station d'épuration du Syndicat de Warmeriville.

L'établissement ne dispose actuellement d'aucune autorisation de rejet des eaux industrielles au réseau public. Un projet de convention de rejet a été établi avec le Syndicat de Warmeriville en juillet 2010 .

En ce qui concerne la rétention des eaux d'extinction d'un éventuel incendie, le volume d'eau à confiner (selon préconisation D9A) serait réparti comme suit :

- 120 m³ provenant des poteaux incendie,
- 96,3 m³ provenant des eaux pluviales tombant et ruisselant sur les surfaces étanches à raison de 10 l/m²

Le volume de la rétention à prévoir est de 216 m³.

Air et odeurs :

La majorité du dioxyde de carbone (CO₂) est issu de la circulation des véhicules et des 2 chaudières utilisées pour les besoins de lavage, une pour la production d'eau chaude (3000kW) et l'autre pour la vapeur (700kW). Les 2 chaudières fonctionnent au gaz naturel et rejettent essentiellement de la vapeur d'eau, du dioxyde de carbone, peu de poussières et peu d'oxydes d'azote (NO_x). La hauteur de cheminée (14,12 m) permet une bonne dispersion des gaz de combustion.

La diffusion des odeurs sera limitée à l'environnement immédiat du site. Les tourelles d'extraction d'air de la station de lavage seront capotées afin de condenser la vapeur pour qu'elle s'écoule vers le réseau d'eaux industrielles, le bassin biologique est aéré et la cuve de stockage des boues est couverte.

Bruit et vibrations :

Le niveau sonore est influencé par le trafic routier et les installations avoisinantes. Les principales sources de bruit sont :

- les têtes de lavage haute pression en service ;
- les pompes haute pression et les compresseurs ;
- la circulation des camions.

En limite de propriété, le bruit ambiant diurne est entre 50,5 et 52 dB(A) et le bruit ambiant nocturne entre 47 et 49,5 dB(A). En émergence réglementée, le bruit ambiant diurne atteint 60,5 dB(A) à l'ouest et 50,5 dB(A) à l'est du site, et le bruit ambiant nocturne atteint 54,5 dB(A) l'ouest et 48 dB(A) à l'est du site. Les valeurs sont inférieures aux seuils réglementaires et conformes à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Les mesures organisationnelles et techniques prises afin de limiter le bruit sont les suivantes :

- la station de lavage fonctionne porte fermée lors de l'utilisation des têtes de lavage ;
- les pompes et les compresseurs sont installés dans un local technique en béton ;
- les camions ont le moteur arrêté lors des phases de lavage et des périodes d'attente ;
- le site est fermé samedi après-midi et dimanche.

Déchets :

Le fonctionnement de la station de traitement des eaux industrielles générera des boues d'épuration, principaux déchets issus de l'activité de lavage de WTW (5 t/semaine). Ces boues seront pressées sur site. Les "gâteaux" obtenus seront stockés dans une benne fermée avant évacuation. La production de boues issues des débourbeurs en amont de la station sont estimées à 50 t/an et celles issues des séparateurs hydrocarbures à 2 t/an.

Les résidus des fonds de cuves, vidangés avant lavage, seront également considérés comme des déchets (35 t/an). Les déchets sont valorisés ou traités par les centres de collecte et de traitement régionaux.

Trafic :

Le trafic moyen est de 60 camions par jour sur le site, soit 120 allers et retours. Le trafic poids lourds (PL) enregistré sur la RN51 à hauteur d'Isle-sur-Suippe en 2008 était de 2417 PL/j. L'activité de WTW peut représenter au maximum une augmentation du trafic d'environ 5%. En effet, les futurs clients de WTW empruntent déjà la RN 51 pour leurs activités de transport.

La zone d'implantation dispose d'un accès direct à la RN 51, située en bordure du site. Ceci évitera donc aux camions tout passage en zone résidentielle.

Faune et flore :

Le terrain étudié se situe en bordure d'une route Nationale (RN 51 - prolongement de l'autoroute A 34). La zone est constituée de terrains cultivés, le terrain du projet est quant à lui en friche. Il fait partie d'une troisième tranche de viabilisation de terrains destinés à des activités à caractère artisanal, industriel, commercial et de services. La zone comprend déjà une vingtaine d'enseignes (supermarché, menuiserie, traiteur...).

La localisation du site n'implique pas d'impact significatif sur la faune et la flore.

Effets sur la santé :

Les mesures de prévention sont prises pour limiter les nuisances sonores. Aucune citerne ayant contenu des produits chimiques ne sera lavée sur site.

L'évaluation du risque sanitaire n'identifie pas de scénario pouvant avoir un impact significatif sur la santé des populations.

3.2 – Étude de dangers

Intérêts à protéger :

Le site est localisé au sein de la ZAC Val de Bois. Il fait partie d'une troisième tranche de viabilisation de terrains destinés à des activités à caractère artisanal, industriel, commercial et de services. La zone comprend déjà une vingtaine d'enseignes (supermarché, menuiserie, traiteur...).

La zone résidentielle la plus proche se situe à environ 200 m du site, de l'autre côté de la RN 51. Le voisinage direct est actuellement composé de parcelles vides, destinées à être occupées par des activités commerciales. Une habitation (logement de gardien) est identifiée à environ 50 m des limites de propriété.

Conséquences des phénomènes dangereux retenus :

Les risques majeurs retenus sont le déversement accidentel (fioul, produits de lavage, eaux incendies...) et l'explosion d'une citerne ayant contenu de l'éthanol.

Le risque incendie est limité au bâtiment et a été considéré faible par l'exploitant du fait de son compartimentage par des mur coupe-feu. Les effets thermiques n'ont pas été modélisés, mais le besoin en eau d'un éventuel incendie de la plus grande surface non compartimentée (774 m²) à l'intérieur du bâtiment a été étudiée ; 120 m³ d'eau pendant 2 heures seraient nécessaires.

Rétentions :

Un bassin de confinement étanche de 216 m³ sera mis en place pour recueillir les eaux d'extinction incendie ou les éventuels déversements accidentels ce qui protègera le bassin d'infiltration.

Les produits chimiques utilisés sur le site seront stockés sur rétention dès leur livraison et leur contenant sera limité à 1000 litres.

Les zones de circulation seront imperméabilisées. En cas de déversement, les effluents seront absorbés et/ou canalisés vers le bassin étanche.

Afin de maintenir les déversements dans le bassin de confinement ou dans le bassin tampon amont de la station de

traitement, les vannes d'obstruction vers le bassin d'infiltration seront actionnées en position fermée et les pompes du poste de relevage vers la station de traitement des eaux de lavage seront déconnectées.

Inertage :

Les citernes sont ventilées et inertées à la vapeur d'eau dès leur arrivée sur site. Les cuves ayant accueilli de l'éthanol sont également mises à la terre.

Conséquences sur les tiers et l'environnement :

L'étude de danger conclut sur les risques majeurs :

- le risque d'épandage direct dans le milieu naturel est limité par l'utilisation d'un bassin de confinement ;
- les flux de surpression de 50 et 140 mbars engendrés en cas de survenue d'une explosion au niveau d'une cuve ayant contenu de l'éthanol sont confinés à l'intérieur des limites de propriété.

Moyens de prévention contre l'incendie :

Les moyens de prévention existants sont :

- les dispositions constructives (bâtiment recoupé par des murs coupe-feu 2h) ;
- la formation et la sensibilisation du personnel ;
- la télé-surveillance permanente du site par une société spécialisée ;
- les plans de prévention pour les entreprises extérieures ;
- les consignes de sécurité, les procédures internes (permis de feu, travail en espace confiné...), la signalétique ;
- la réduction des risques électriques ;
- la maintenance et suivi de la chaudière.

Moyens de protection contre l'incendie

Les besoins en eau sont estimés à 120 m³ pendant 2h.

Le site est doté de moyens de première intervention (extincteurs) judicieusement repartis au regard des risques et d'un poteau incendie situé à l'entrée du site (<100m du bâtiment principal) dont le débit a été testé.

IV – INSTRUCTION DE LA DEMANDE

A – ENQUETE PUBLIQUE

Une enquête publique d'un mois s'est tenue en Mairie d'Isle-sur-Suippe, du 21 avril au 24 mai 2011.

Le rapport du Commissaire enquêteur et le mémoire en réponse de l'exploitant intègre également les avis des communes de Warmeriville et d'Isle-sur-Suippe, ainsi que l'avis de la Communauté de Communes de la Vallée de la Suippe.

A.1 - Observations recueillies au cours de l'enquête publique :

Au cours de l'enquête, 11 personnes ont inscrit, dans le registre d'enquête, leurs observations et avis défavorables au projet.

Après synthèse, les remarques portent sur :

- **le choix de la localisation du site :**
Les observations recueillies soulignent l'inquiétude, voir l'exaspération de ces habitants face à l'implantation d'une nouvelle industrie dans la zone, saturée selon eux par les industries du pôle Industries & Agro-ressources de Pomacle et Bazancourt. Les habitants suggèrent que le site s'installe plus près de sa cible de clientèle, voire au sein des établissements dont les camions-citernes doivent être lavés.
- **la circulation routière :**
La localisation choisie s'insère dans une zone dominée par l'activité commerciale et artisanale, et à proximité d'une future zone scolaire qui verra le jour en 2012, qui rend, selon les habitants, la zone incompatible avec l'implantation de l'industrie WTW.
- **la gestion de l'eau usée :**
Deux personnes s'interrogent également sur les conditions de rejet des eaux résiduaires.
- **la présence de produits chimiques :**
Deux autres personnes s'inquiètent de la présence de produits chimiques et des moyens mis en œuvre par l'exploitant pour s'assurer qu'aucune citerne ayant accueilli des produits chimiques ne puisse être lavée sur site.

A.2 - Avis des communes et de la communauté de communes concernées :

Warmeriville :

Par délibération du 29 mars 2011, le conseil municipal de Warmeriville émet un **avis défavorable** à l'unanimité à la demande formulée par la société WTW.

Le conseil municipal remet en cause le lieu d'implantation considérant que la zone est à vocation commerciale et que la circulation des camions est dangereuse vis-à-vis du projet d'implantation d'un groupe scolaire et d'un lotissement de 80 personnes à proximité. Ces habitants emprunteront le même carrefour situé sur la RD20.

Communauté de Communes de la Vallée de la Suisse (CCVS) :

Par délibération du 11 avril 2011, le conseil communautaire de la CCVS émet un **avis favorable** à la demande formulée par la société WTW.

Isle-sur-Suisse :

Par délibération du 21 avril 2011, le conseil municipal d'Isle-sur-Suisse émet un **avis favorable sous réserves** à la demande formulée par la société WTW.

Les remarques formulées par le conseil municipal sont :

- "- demander que des mesures correctives soient mises en œuvre et éventuellement l'exploitation suspendue si :
 - des nuisances olfactives apparaissent,
 - des nuisances sonores gênantes pour les riverains étaient perceptibles,
 - des pollutions lumineuses perturbantes pour l'avifaune étaient constatées.
- demander que l'exploitant informe ses clients de la nécessité de maintenir la sécurité de cheminement des usagers de la zone commerciale qu'ils vont traverser notamment par la modération de la vitesse de leur véhicule."

A.3 - Mémoire en réponse de l'exploitant - synthèse :

Localisation du site :

L'exploitant présente son projet WTW situé dans la zone du Val des Bois, parcelles 195 / 196 section ZL (commune d'Isles-sur-Suisse). Le règlement de la zone s'appliquant sur cette parcelle est le POS valant PLU de la commune d'Isles-sur-Suisse section NAXa. Les activités autorisées sur cette zone ne sont pas uniquement artisanales et commerciales, mais aussi industrielles. Les installations classées pour la protection de l'environnement sont autorisées sous certaines conditions, notamment, sous réserve de ne pas engendrer de nuisances olfactives et/ou sonores.

Concernant le bruit, l'exploitant précise que les camions seront à l'arrêt sur site. Lors des opérations de nettoyage, les portes sectionnelles isolées à descente rapide seront obligatoirement fermées (obligation des industries agro-alimentaires pour éviter tout risque de contamination). Le bruit, dû aux pompes hautes pressions utilisées pour le lavage, sera limité par la localisation des pompes à l'intérieur d'un local isolé et placées sur des patins anti-vibration.

Un état initial du bruit dans la zone et à proximité des habitations a été réalisé. Une nouvelle étude bruit sera réalisée au démarrage des installations pour s'assurer du respect de la réglementation. L'exploitant souligne que l'ambiance sonore est dominée par la circulation autoroutière. Néanmoins, un merlon et une bande boisée, conformément au PLU, sera mise en place le long de l'autoroute pour contribuer à isoler la commune d'Isle-sur-Suisse des éventuelles nuisances du site.

Concernant les nuisances olfactives, l'exploitant indique que la station de traitement des eaux est dimensionnée et conçue de façon à ne pas engendrer de nuisance olfactive en fonctionnement normal. Les déchets de fonds de citerne seront stockés dans des fûts fermés, au sein d'un local abrité. Ils seront enlevés régulièrement par une société spécialisée.

Circulation routière :

L'exploitant répond que lors du dépôt du dossier en juin 2010, il n'avait pas connaissance des projets de lotissement et d'école à proximité de la ZAC, ce qui explique que ces éléments n'aient pas été pris en compte dans le dossier initial.

Le terrain a été proposé par la Communauté de Commune de la Vallée de la Suisse qui n'a jamais émis de frein ou d'avis défavorable à cette implantation.

Cependant, l'exploitant joint au mémoire un dossier complémentaire, transmis par ailleurs aux services de la DDT (cf. paragraphe B "avis des services administratifs"), qui répond aux questions liées à la circulation des poids lourds.

Gestion de l'eau usée :

L'exploitant explique que l'eau usée est constituée de matière organique et des seuls produits chimiques employés lors du lavage des citerne, soit des détergents (produits alcalin) et désinfectants (biocide) clairement identifiés par le fournisseur. Ils seront stockés en containers sur rétention, en fonction de leur compatibilité, dans un local fermé et en quantité limité. Les produits seront dosés au plus juste, en fonction des programmes de lavage par des pompes doseuses. Un registre de traçabilité des matières premières utilisées dans le procédé de nettoyage sera mis en place afin d'avoir un suivi des consommations permettant d'éviter toute dérive.

Les eaux usées issues du lavage des citerne seront traitées par voie biologique dimensionnée de façon à respecter la convention de rejet contractée avec la commune de Warmeriville. En outre, cette station de traitement interne, avec son

bassin tampon amont, permet de bloquer tout effluent jugé non conforme.

La station de traitement sera suivie et entretenue par un organisme indépendant et des analyses de sortie seront régulièrement effectuées et les résultats envoyés à la DREAL selon la période définie dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Présence de produits chimiques :

L'exploitant rappelle et insiste sur le fait que les citerne accueillies sur le site ne transporteront pas de produits chimiques mais uniquement des produits alimentaires (lait, jus de fruit, œuf, ...) ou minéraux (sables, ciments,...).

Une procédure d'admission sera mise en place avec notamment la vérification administrative des 3 derniers produits transportés et des lavages intermédiaires effectués. La citerne sera ensuite contrôlée visuellement et, si nécessaire, le fond de citerne sera vidangé avant de lancer le programme de lavage. Un certificat de lavage sera remis au chauffeur.

Pour conclure, l'exploitant défend son projet en précisant que le lavage des citerne à usage alimentaire est important pour la sécurité alimentaire et la santé publique, notamment en terme de traçabilité. Dans un souci de qualité, son projet vise le nettoyage efficace des citerne tout en protégeant le milieu naturel de rejets incontrôlés. Ne pas mettre en place de centre de lavage de ce type encourage, selon l'exploitant, les lavages sauvages et non contrôlés.

Nota : l'exploitant rajoute que le choix du logo WTW a été fait en fonction du nom de la sortie autoroutière actuelle (Warmeriville) et ce pour orienter les chauffeurs. Après contact de la Mairie de Warmeriville, aucune opposition à cette appellation n'a été formulée.

A.4 Rapport du commissaire enquêteur :

Dans son rapport du 20 juin 2011, le commissaire enquêteur émet un **avis favorable** en indiquant :

"Compte tenu du déroulement de l'enquête et du mémoire fourni en réponse, par le pétitionnaire, à l'arrêté du registre des délibérations du conseil municipal de la mairie de Warmeriville, je donne un avis favorable avec respect des prescriptions pour la réalisation de ce projet, ce qui rejoint le contenu de l'arrêté du registre des délibérations de la commune d'Isle-sur-Suippe."

B – AVIS DES SERVICES ADMINISTRATIFS

1) Direction départementale des territoires (DDT)

Par lettre en date du 6 avril 2011, le Directeur départemental des territoires formule les observations suivantes :

« S'agissant de l'aspect « eau »

La DDT laisse le soin à l'instructeur DREAL de juger si l'aspect eau a été suffisamment pris en compte par le pétitionnaire. Toutefois, concernant le process, la consommation d'eau est de 125 m³ par jour soit 36400 m³ par an (l'installation sera mise à l'arrêt environ 3 semaines par an pour les travaux importants de maintenance) et une station des eaux usées est prévue sur le site : pourquoi le pétitionnaire n'a-t-il pas prévu de système de récupération et de réutilisation d'une partie des eaux traitées pour le lavage des citerne ?

S'agissant de l'aspect « nature »

Ce dossier n'appelle aucune remarque particulière

S'agissant de l'aspect « urbanisme »

La commune d'Isle-sur-Suippe dispose d'un Plan d'occupation des sols, approuvé le 12 janvier 1990, révisé le 1er décembre 2000 et modifié le 9 novembre 2006.

Le projet est implanté en zone NAXa de ce Plan d'occupation des sols valant Plan local d'urbanisme. Cette zone est à vocation d'activités artisanales, industrielles, commerciales et de services.

La société WARMERIVILLE TANK WASHING a déposé, pour ce projet, une demande de permis de construire, en mairie d'ISLES SUR SUIPPE le 14 juin 2010. Cette demande a été enregistrée sous le numéro PC 051 299 10 N 0008. Ce dossier est en cours d'instruction.

Le projet est compatible avec le document d'urbanisme de la commune.

S'agissant de l'accès au site, il s'effectuera par la RN 51 et la RD n°20. Le trafic généré par cette activité est de l'ordre de 60 poids lourds par jour, soit 120 allers et retours.

Après avoir pris l'attache de la CIP Nord, gestionnaire de la RD 20, le projet n'appelle pas de remarque particulière : les accès et les dessertes sont déjà réalisés dans le cadre de la zone du Val des Bois.

Le trafic généré par WTW est de 60 poids lourds maximum par jour ; la RD 20 compte un trafic moyen journalier de 2 120 véh/jour dont 111 PL ce qui augmentera sensiblement le nombre de poids lourds sur la RD 20, sauf s'ils repartent sur la RN 51 par les bretelles de sortie.

Un projet de cheminement piéton le long de la RD 20, entre la commune d'Isles-sur-Suippe et la zone du Val des Bois, est

en cours d'étude, les vitesses pratiquées actuellement sur la RD 20 sont difficilement compatibles avec un nombre plus important de PL lié à l'activité de WTW et le cheminement piéton. Il convient également d'appeler l'attention du pétitionnaire sur la sécurité routière de la portion de RD 20, rectiligne, côté Warmeriville, où vont se greffer différents projets, générant des trafics de véhicules supplémentaires tels que :

- remplissage de la zone du Val des Bois par des activités industrielles, artisanales, commerciales,
- création d'un pôle scolaire sur la commune de Warmeriville,
- extension de la zone du Val des Bois par le Sud (vers les Solettes),
- création de plusieurs lotissements sur cet axe : 82 lots à Warmeriville (voire un 2ème projet similaire), 33 lots à Isles/Suippes et 15 lots à Heutrégiville,
- création d'un pôle sportif sur la commune d'Isles sur Suippes.

A priori, un giratoire sera prévu en sortie de la zone du Val des Bois sur la RD 20 pour sécuriser la sortie des PL sur la route départementale. Une réflexion globale doit être menée sur la sécurité routière.

CONCLUSION

Avis favorable **sous réserve** des éléments de réponse qui seront apportés sur l'aspect eau et sécurité routière ».

Par lettre du 15 avril 2011, l'inspection des installations classées a fait part de l'avis de la DDT à la société WTW. L'exploitant a fourni par courrier du 6 mai 2011, un **dossier complémentaire** répondant aux observations de la DDT :

Aspect "eau" :

« L'activité consiste au lavage de l'intérieur de citerne à usage alimentaire. Afin d'assurer une sécurité alimentaire maximale seule de l'eau potable sera utilisée pour laver ces citernes.

En outre, les clients (industries agroalimentaires) imposent également dans leur cahier des charges que l'eau utilisée pour le lavage soit potable: « eau de forage ou de ville de qualité bactériologique satisfaisante et exempte de contaminants - eau potable ou bactériologiquement saine ». La station doit pouvoir produire un certificat de potabilité des eaux».

Concernant le lavage de camions ayant transporté des minéraux ou pour le lavage des carrosseries, les technologies à mettre en place pour recycler l'eau restent coûteuses. De plus, les risques d'erreurs humaines sur la manipulation de 2 types d'eau (soit 2 réseaux) restent forts et non concevables sur ce type d'installation, et la part d'eau utilisée pour ces lavages reste moindre par rapport à celle des lavages des citernes alimentaires. »

Aspect "urbanisme" :

« Contexte actuel : Actuellement, les véhicules voulant se rendre sur la ZA du Val des Bois pénètrent directement dans la zone par la RD20. La photo ci-dessous illustre la zone dans son contexte actuel et le cheminement vers la ZA du val des Bois (notamment vers le futur terrain WTW). Les véhicules dans le sens retour emprunteront le chemin en sens inverse. Il est fort probable que la majorité des poids lourds viendra de l'A34 et n'empruntera la RD20 que sur une faible portion.



Contexte futur - ZA du Val de Bois : Il est prévu, à terme, le réaménagement de cette zone afin d'améliorer les conditions de circulation et de faciliter l'accès aux futurs infrastructures prévues (lotissement, pôle scolaire). La photo ci-dessous illustre de façon schématique la zone du Val des bois dans son contexte futur et les conditions de circulation. Nous pouvons voir que les véhicules voulant rejoindre le terrain WTW ne pénètrent pas vers le pôle scolaire. De plus, vu les ronds-points prévus, la vitesse des poids lourds sera ralentie.

En outre, nous pouvons également remarquer sur le plan projet fourni en annexe que des chemins piétonniers sont prévus afin de sécuriser la circulation (piétons voulant rejoindre la zone ou le pôle scolaire).

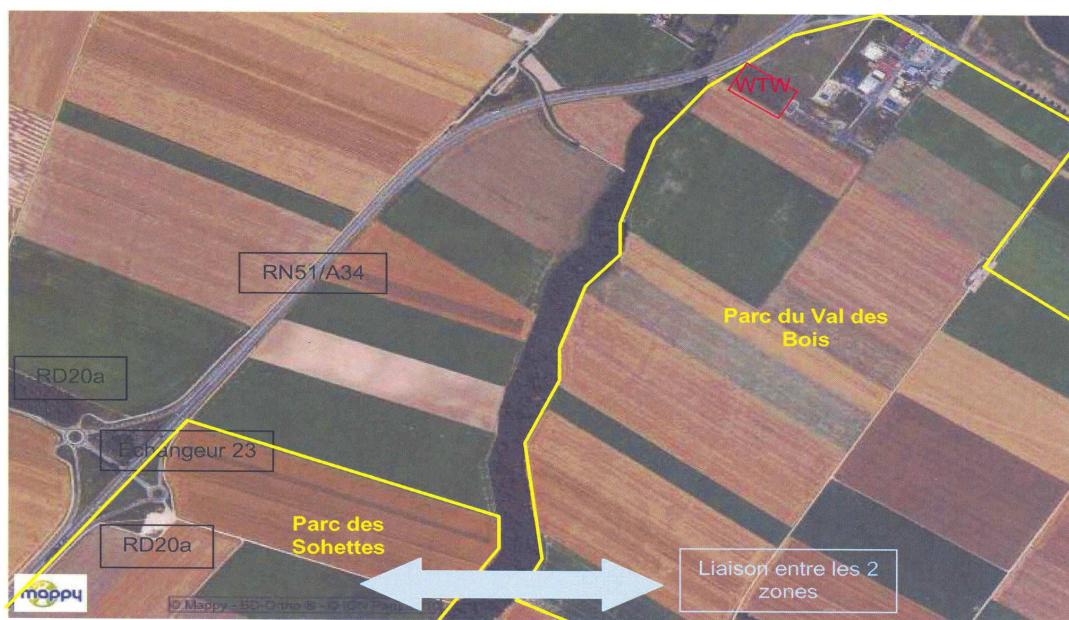


Contexte futur - ZA des Sohettes : Il est prévu également l'aménagement du parc d'activités des Sohettes. Le président de la Communauté de communes de la Vallée de la Suipe indique dans un mail les futurs aménagements prévus :

« Enfin je vous indique qu'à terme, dans le cadre du projet de développement mené en partenariat avec la CCI de Reims et d'Épernay, sur le secteur Sohettes - Val des Bois, la sortie de vos véhicules sera prévue par le SUD, par le biais de l'échangeur des Sohettes, une voie structurante reliera les voiries de la zone actuelle à l'axe RD20a prolongé à l'est de la RN51/A34 ».

Un document édité par la CCI « Parc d'activités Sohettes - Val des Bois, un nouvel écrin pour les agro ressources » présente également les différents parcs d'activités prévus, leurs aménagements et notamment la liaison entre les Sohettes et la ZA du Val des Bois.

La photo ci-dessous reprend de façon synthétique les éléments du document de la CCI. »



Après examen de ces nouveaux éléments par le service Territorialité Portage des Politiques, la DDT, par courrier du 23 juin 2011, émet un **avis favorable** sans réserve au projet de la société WTW.

2) Service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile

Par lettre en date du 17 février 2011, le Directeur du Service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile fait connaître que la réalisation de ce projet n'appelle pas d'objection de sa part.

3) Direction départementale des services d'incendie et de secours

Par lettre en date du 2 mars 2011, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours formule les observations suivantes :

"1-Desserte-accessibilité (pour mémoire)

S'assurer que la voie communale possède les caractéristiques d'une voie engins (voie utilisable par les engins de secours) :

- Largeur : 3m, bandes réservées au stationnement exclues

- Force portante calculée pour un véhicule de 160 kN (avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60m au minimum)

- Résistance au poinçonnement : 80N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m²

- Rayon inférieur minimum : 11m

- Surlargeur S= 15/R dans les virages de rayon inférieur à 50m (S et R, surlargeur et rayon inférieur étant exprimés en mètres)

- Hauteur libre : 3,50 m

- Pente inférieure à 15%

2-Rétention des eaux d'extinction

Signaler le bassin par une pancarte inaltérable comportant la mention « Rétention des eaux d'extinction- capacité maxi : 225m³.

AVIS :

L'étude de ce dossier vise exclusivement la desserte et la défense extérieure contre l'incendie.

*Après examen de ce dossier, je formule un **avis favorable** à la réalisation de ce projet pour lequel je vous demande de prendre en compte les remarques formulées et de bien vouloir les porter à la connaissance du maître d'ouvrage. »*

4) Direction régionale des affaires culturelles

Par lettre en date du 17 février 2011, le Directeur régional des affaires culturelles (service régional archéologie) fait savoir que :

"le dossier cité en objet a déjà fait l'objet d'un diagnostic archéologique (arrêté n°2005/052 du 8 février 2005 à et ne nécessite pas de prescriptions complémentaires. Aussi, le terrain peut d'ores et déjà faire l'objet des aménagements. Je me permets de vous rappeler que toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie doit être déclarée sans délai au maire de la commune conformément aux articles 322-2 et L 531-14 du code du patrimoine ».

VI – AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

VI.1 – Analyse de l'inspection des installations classées

Étude du dossier :

Par lettre du 27 janvier 2011 de l'inspection des installations classées, l'exploitant a été invité à fournir des renseignements complémentaires, notamment l'avis du Maire sur l'usage futur du site et le calcul de la hauteur de la cheminée de la chaufferie. Les réponses apportées par la Société WTW n'ont pas été considérées comme des modifications notables par l'inspection des installations classées et ont été prises en compte dans l'étude globale du dossier.

Activités - contexte réglementaire :

Compte tenu des activités qui seront exercées sur le site, les arrêtés ministériels suivants sont applicables à l'établissement :

- Arrêté du **2 février 1998** relatif aux **prélèvements et à la consommation d'eau** ainsi qu'aux **émissions de toute nature** des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à **autorisation**,
- Arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à **déclaration** sous la **rubrique n°2910 : Combustion**
- Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la **limitation des bruits** émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
- Arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,
- Circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées,
- Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux,

Le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation rappelle que les dispositions des arrêtés ministériels précités sont entièrement applicables à l'établissement et reprend, sous forme de prescriptions les dispositions particulières applicables à cet établissement.

Implantation :

L'enquête publique a mis en lumière la sensibilité du public vis-à-vis du lieu choisi par la Société WTW. Le public et la commune de Warmeriville considèrent que la zone est à vocation commerciale et que la circulation des camions engendrée par l'activité est dangereuse vis-à-vis du projet d'implantation d'un groupe scolaire et d'un lotissement de 80 personnes à proximité. Ils jugent l'implantation de cette activité incompatible avec la zone.

Or, le PLU de la commune d'Isle-sur-Suippe indique que les parcelles envisagées pour le projet WTW sont en zone NAXa, dédiée à l'activité commerciale, artisanale et industrielle, et autorise l'implantation d'installations classées pour la protection de l'environnement sous réserve de ne pas engendrer de nuisances olfactives et/ou sonores.

L'inspection des installations classées ne peut retenir cet argument pour refuser l'autorisation d'exploiter à la Société WTW.

D'autre part, au travers de son dossier complémentaire, l'exploitant a manifesté un intérêt à prendre en compte la problématique de la circulation routière en se rapprochant notamment de la Communauté de Commune de la Vallée de la Suippe afin de définir au mieux les voies de circulation que devront emprunter les clients de WTW en fonction de l'évolution de la zone et de ses voies d'accès.

Il est rappelé que la circulation routière est gérée par la police du Maire qui peut, au besoin, définir par arrêté les voies de circulation dédiées aux camions.

L'accès via le Sud de la zone devra être étudiée par l'exploitant lors de la création du futur échangeur.

Gestion des eaux :

Eaux pluviales

Le premier flot des eaux pluviales de voiries transiteront par un déboucheur-séparateur hydrocarbure. Ensuite, l'ensemble des eaux pluviales s'écoulera au travers d'un bassin d'infiltration de 290 m³.

Conformément à l'article 43 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 "eaux pluviales", l'inspection des installations classées a retenu les valeurs limites de rejet fixées par l'article 32 de ce même arrêté "pollution des eaux superficielles" et propose qu'elles soient prescrites dans l'arrêté préfectoral. Le seuil d'1mg/L pour le rejet d'hydrocarbures a été retenu.

En outre, l'inspection des installations classées propose qu'une étude technique de sol soit prescrite lors de la réalisation du bassin et avant la mise en eau de l'installation afin de valider les caractéristiques du sol qui ont conduit à son dimensionnement.

Eaux usées

Les eaux domestiques usées seront directement renvoyées au réseau communal et toutes les eaux usées industrielles seront collectées et centralisées dans un réseau spécifique qui aboutira à une station de traitement biologique interne avant d'être traitées par la station d'épuration du Syndicat de Warmeriville, puis rejetée dans la Suippe. Un bassin tampon dimensionné pour accueillir les eaux de plus d'une journée de traitement permet de garantir un débit de rejet aux environs de 100 m³/j, inférieur à la limite imposée par la STEP de Warmeriville (135 m³/j).

L'exploitant s'est rapproché du Syndicat de Marmeriville et a joint à son dossier un projet de convention de rejet. Il s'engage à respecter les valeurs limites d'admissibilité.

L'inspection des installations classées a retenu les valeurs limites d'admissibilité fixées par la convention de rejet du Syndicat de Marmeriville, plus contraignantes que l'article 34 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 "raccordement à une station d'épuration collective", et propose qu'elles soient prescrites dans l'arrêté préfectoral.

Cependant, l'inspection des installations classées propose que soit inclus dans l'arrêté préfectoral la nécessité de remettre à l'inspection des installations classées le document de convention de rejet signé avec le Syndicat avant le démarrage de l'exploitation.

L'inspection des installations classées propose également de retenir les prescriptions d'auto-surveillance de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 concernant les rejets aqueux, à savoir des mesures hebdomadaire et un contrôle par un organisme extérieur au moins 1 fois par an.

RSDE

Le projet d'arrêté préfectoral impose à la société WTW, des prescriptions additionnelles en ce qui concerne les analyses et le programme de surveillance de ses rejets d'eaux dans le cadre de l'action nationale sur la recherche des substances dangereuses dans l'eau (RSDE) (voir documents annexés).

Air :

La société WTW a prévu l'utilisation de 2 chaudières gaz pour chauffer et mettre sous vapeur l'eau nécessaire aux opérations de lavage. Le gaz fait partie des combustibles les moins émetteurs de polluants.

L'inspection des installations classées a retenu les valeurs limites de rejet de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 "combustion" et propose de les prescrire dans l'arrêté préfectoral.

Elle propose également que des premières mesures à l'émission soient réalisées dans les 3 mois qui suivent le début de l'exploitation afin de vérifier le respect des valeurs limites imposées par l'arrêté préfectoral. Une auto-surveillance annuelle est ensuite prescrite.

Bruit :

L'étude de bruit initiale a été prise en compte pour définir les valeurs limites à respecter par la société WTW.

L'inspection des installations classées propose que de nouvelles mesures de bruit soient prescrites dans les 3 mois suivant le début d'exploitation du site, afin de vérifier le respect des valeurs limites imposées par l'arrêté préfectoral. Le cas échéant, toutes dispositions devront être prises par l'exploitant pour respecter les valeurs limites de bruit en tous points du site.

L'inspection des installations classées propose ensuite une auto-surveillance tous les 3 ans.

Déchets :

Les boues issues du traitement biologique des eaux industrielles sont pré-traitées sur site de la façon suivante :

- conditionnement dans un cuve de 5 m³,
- addition de polymère pour faciliter l'agglomération des matières,
- passage par table d'égouttage pour augmenter la siccité, et
- stockage dans une benne couverte dédiée avant élimination par un prestataire agréé.

La quantité estimée est de 2 t/semaine.

Tel que prescrit classiquement, l'inspection des installations classées propose de limiter la quantité de déchets entreposés sur le site à la quantité mensuelle produite ou à un lot normal d'expédition vers les installations d'élimination.

Risques technologiques :

Conformément au dossier de demande d'autorisation, les moyens de réduction des risques ainsi que les mesures organisationnelles suivantes ont été repris dans l'arrêté préfectoral :

- règle de contrôle et d'accès au site, y compris la nuit pour les chauffeurs ;
- compartimentage du bâtiment principal par des murs en parpaings de type REI120 entre le local technique et les locaux administratifs et entre la chaufferie et le local technique au rez-de-chaussée avec aucune porte qui ne donne accès à la chaufferie depuis le local technique, et, entre le magasin et les locaux administratifs au 1er étage ;
- règle pour limiter les phénomènes d'explosion, en particulier, pour le lavage de citernes ayant contenu de l'éthanol : elles devront être mises à la terre dès leur arrivée et toutes autres opérations de lavage sur les pistes adjacentes du lavage est interdites ;
- la présence d'extincteurs en nombre suffisant et judicieusement placés, ainsi que pour la défense extérieure la présence d'un poteau d'incendie, situé en limite de propriété à l'entrée Sud-est, avec un débit est de 60 m³/h sous 1 bar pendant 2 heures.

En outre, l'inspection des installations classées a repris les prescriptions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 "combustion" concernant la coupure de l'alimentation gaz au niveau de la chaufferie (2 vannes automatiques redondantes, en série et asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat).

L'inspection des installations classées propose également que l'accès aux installations et au bâtiment autres que la salle de repos soit matériellement interdit en dehors des heures ouvrées.

Bassin de confinement eaux incendies :

Un bassin de confinement de 216 m³ est dédié aux eaux d'extinction incendie et aux éventuels épandage de produits polluants.

L'inspection des installations classées reprend la remarque du SDIS en prescrivant le signalement du bassin de confinement par une pancarte inaltérable.

VI.2 – Propositions de l'inspection des installations classées

Consulté sur le projet d'arrêté préfectoral le 17/08/11, l'exploitant a répondu le 22/08/11.

Ses remarques portent sur le contrôle d'accès au site. L'exploitant souhaite conserver le choix d'une alarme reliée à une personne d'astreinte désignée par l'exploitant ou la télésurveillance.

L'objectif de garantir le contrôle d'accès au site étant maintenu, l'inspection a repris cette observation.

VII – CONCLUSION

Compte tenu de ce qui précède et sous réserve du respect des prescriptions édictées dans le projet d'arrêté ci-joint, nous proposons aux membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'émettre un avis favorable à la demande présentée par la société Warmeriville Tank Washing (WTW).

Rédacteur	Validateur et Approbateur
L'inspecteur des installations classées	P/le directeur et par délégation P/le chef de l'unité territoriale Marne p.i
signé	signé
Patricia Moreno	Lorette Jonval

I. Présentation des rejets aqueux

La société Warmeriville Tank Washing prévoit l'exploitation d'une station de lavage de citernes ayant accueilli des produits alimentaires et des produits minéraux pulvérulents. Sa consommation est estimée à 125 m³/j correspondant au lavage de 45 à 60 citernes par jour.

Les eaux industrielles de l'établissement sont traitées sur site par voie biologique avant d'être rejetées vers la station d'épuration du Syndicat de Warmeriville, puis dans la Suipe, pour un volume annuel est de 36 750 m³.

II. Action nationale RSDE

Suite à l'adoption de la Directive Cadre sur l'eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000, le Ministère en charge de l'environnement a mis en œuvre une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées (RSDE). Cette action nationale est présentée dans la circulaire DPPR/DE du 04 février 2002.

Cette campagne de recherches de substances dangereuses a permis d'analyser les rejets de 153 établissements industriels sur la région Champagne-Ardenne entre 2002 et 2006. Les substances recherchées sont notamment celles visées par la Directive cadre sur l'eau (DCE), la Directive 76/464/CEE relative à la pollution causée par certaines substances dangereuses et la Directive fille de la DCE 2008/105/CE. Cette action avait pour but de participer à répondre aux objectifs de la directive cadre sur l'eau (DCE) (réduction ou suppression des émissions de substances dangereuses) et du programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses (PNAR) qui découle de la Directive 76/464/CE. Son bilan a conclu au constat que les informations concernant les rejets de ces substances sont insuffisantes et que des actions de réduction doivent être étudiées sur certains rejets à enjeu. Dans ce cadre, le ministère en charge de l'environnement a jugé nécessaire de mettre en place une seconde phase organisant une surveillance des rejets de l'ensemble des installations classées soumises à autorisation, déclinée par secteurs d'activité. A l'issue de cette surveillance, des actions de réduction, voire de suppression des rejets de substances dangereuses ou ayant un impact significatif sur le milieu pourront être prescrites. Cette seconde phase est décrite dans la circulaire du 5 janvier 2009. Ce projet d'arrêté préfectoral s'inscrit dans cette seconde phase (mise en place d'une surveillance).

III. Le contexte réglementaire

Le contexte réglementaire est marqué par 3 directives européennes :

- la Directive 76/464/CEE
- la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) 2000/60/CE
- la Directive 2008/105/CE, Directive Fille de la DCE

Ces directives distinguent plusieurs types de substances :

- les **13 substances dangereuses prioritaires** de la DCE (mises à jour par la Directive Fille) qui ont un objectif de suppression des émissions à horizon 2021 (ou 2028 pour endosulfan et anthracène) ;
- les **20 substances prioritaires de la DCE** qui ont un objectif de réduction des émissions d'ici 2015 ;
- les **8 substances de la liste I** de la Directive 76/464/CEE pour lesquelles l'objectif est la suppression de la pollution des milieux ;
- les **autres substances** de la Directive 76/464/CEE (liste II), pour lesquelles les états membres doivent fixer des objectifs de réduction.

Réglementation française :

- Décret n° 2005-378 du 20/04/2005 relatif au Programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses (PNAR) :
 - création d'un programme national de réduction pour les 18 substances de la liste I et les substances de la Liste II ;
 - définition de normes de qualité (NQ) pour ces substances ;
 - prise en compte ces objectifs dans les autorisations de rejet ;
- AM du 30/06/2005 (modifié par l'arrêté ministériel du 21/03/2007) définissant le PNAR (substances pertinentes sur lesquelles agir et objectifs de réduction des émissions en %) ;
- AM du 20/04/2005 (modifié par l'arrêté ministériel du 21/03/2007) définissant :
 - des NQ pour les 18 substances de la liste I et 26 substances de la liste II ;
 - la liste des substances pertinentes et non pertinentes au sens du PNAR ;
- Circulaire d'application de l'arrêté ministériel du 21/03/2007 définissant les NQ qui ne l'étaient pas encore et des objectifs nationaux de réduction par type de substances ;
- Circulaire DGPR du 05/01/2009 relative à la mise en œuvre de la 2e phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des

installations classées.

Les objectifs à retenir sont les suivants :

- la suppression des rejets à l'horizon 2021 pour les 13 substances dangereuses prioritaires (ou famille de substances prioritaires), voire 2028 pour deux substances (endosulfan, anthracène) ;
- le respect des normes de qualité environnementale correspondant à l'atteinte du bon état chimique (41 substances concernées, échéances 2015, 2021 et 2027) et à la non-détérioration des masses d'eau (substances de la liste II de la directive 76/464 reprises en annexe V de la DCE). Ces normes de qualité environnementale sont la référence pour la fixation des valeurs limites d'émission (VLE) pour les installations classées notamment ;
- la réduction des émissions des 20 substances prioritaires d'ici 2015 ;
- la réduction des rejets des 89 substances pertinentes au titre du PNAR.

Les autorisations de rejet devront également prendre en compte les objectifs de réduction fixés par le SDAGE Seine Normandie en phase finale d'élaboration.

I.La circulaire du 5 janvier 2009

Cette circulaire prévoit de mettre à jour l'ensemble des arrêtés préfectoraux des installations soumises à autorisation ayant des rejets dans l'eau afin de prescrire :

- une **surveillance initiale** des substances représentatives du secteur d'activité de l'établissement (ou des substances pour lesquelles on observe un dépassement de la norme de qualité du milieu) et la remise d'un **rapport d'analyses** par l'exploitant qui permettra de déterminer quelles substances doivent être surveillées de façon pérenne sur le site. Ces actions font l'objet du présent projet d'arrêté préfectoral joint à ce rapport ;
- une **surveillance pérenne** des substances qui seront jugées par l'inspection des installations classées comme pertinentes au vu des résultats de la surveillance initiale, la remise par l'exploitant d'un **rapport d'analyses** qui permettra de déterminer quelles substances doivent être abandonnées suite, notamment, à une amélioration de la qualité des rejets et, le cas échéant, la réalisation par l'exploitant d'une **étude technico-économique** accompagnée d'un échéancier de réduction ou suppression des émissions de certaines substances pertinentes. Dans ce cadre, à l'issue de la surveillance initiale mentionnée ci-dessus, un second arrêté préfectoral sera présenté le cas échéant.

Pour chaque secteur d'activité, la circulaire prévoit deux listes de substances dangereuses à surveiller. Des substances en gras sur lesquelles la surveillance doit obligatoirement être menée, et des substances inscrites en italique pour les cas de rejet dans une masse d'eau déclassée.

Chaque industriel disposera de trois mois entre la signature de ce présent projet d'arrêté préfectoral et l'application effective de l'action de recherche des substances dangereuses qu'il pourra utilement mettre à profit pour mettre en place avec le laboratoire de son choix les opérations de prélèvements et d'analyses dans le respect des dispositions de l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009. En effet, les limites de quantification imposées sur chaque paramètre, de l'ordre du µg/l, nécessitent que toutes les opérations soient particulièrement soignées et que le cahier des charges et les exigences demandées à l'annexe 5 de la circulaire susvisée soient strictement respectées.

I.Saisie des résultats de mesure d'autosurveillance – application GIDAF

Par ailleurs, il convient de noter qu'une application informatique de déclaration des données relatives à l'autosurveillance des rejets aqueux des installations classées soumises à autosurveillance appelée GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente) sera prochainement rendue accessible à l'ensemble du territoire national après avoir fait l'objet d'une expérimentation. Chaque industriel disposera d'un code d'accès personnalisé sur le logiciel GIDAF afin de lui permettre de saisir tous ses résultats d'analyses. Ces données seront ainsi directement consultables par l'inspection des installations classées et ce sans attendre la transmission papier des résultats par l'industriel à la fin du trimestre écoulé. De nombreuses fonctionnalités de cet outil permettront également à l'industriel de détecter rapidement des écarts par rapports à ses valeurs limites de rejet autorisées et ainsi d'engager rapidement les démarches correctives nécessaires pour faire cesser les dépassements éventuels. Chaque industriel sera préalablement averti par courrier par l'inspection des installations classées de la date effective de la mise en place de GIDAF. Conformément aux exigences de la circulaire du 5 janvier 2009, le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint à ce rapport propose de notifier la saisie des résultats de mesure sous GIDAF dès sa mise en place à l'échelon national.